

Code pénal

Partie législative

Livre II : Des crimes et délits contre les personnes

Titre II : Des atteintes à la personne humaine

Chapitre V : Des atteintes à la dignité de la personne

Section 3 bis : Du bizutage.

Article 225-16-1

Créé par Loi n°98-468 du 17 juin 1998 - art. 14 JORF 18 juin 1998

Modifié par LOI n°2016-41 du 26 janvier 2016 - art. 12

Hors les cas de violences, de menaces ou d'atteintes sexuelles, le fait pour une personne d'amener autrui, contre son gré ou non, à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants ou à consommer de l'alcool de manière excessive, lors de manifestations ou de réunions liées aux milieux scolaire et socio-éducatif est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende.

Liens relatifs à cet article

Cité par:

Code pénal - art. 225-16-2

(V) Code pénal - art. 225-

16-3 (V)

Codifié par:

Loi n°92-684 du 22 juillet 1992

Article 225-16-2

Créé par Loi n°98-468 du 17 juin 1998 - art. 14 JORF 18 juin 1998

Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 (V) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002

L'infraction définie à l'article 225-16-1 est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende lorsqu'elle est commise sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur.

Liens relatifs à cet article

Cite:

Code pénal - art. 225-16-1 (V)

Cité par:

Code de procédure pénale - art. 2-8 (V)

Code pénal - art. 225-16-3 (V)

Codifié par:

Loi 92-684 1992-07-22

Article 225-16-3

Créé par Loi n°98-468 du 17 juin 1998 - art. 14 JORF 18 juin 1998

Modifié par LOI n°2009-526 du 12 mai 2009 - art. 124

Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies aux articles 225-16-1 et 225-16-2 encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38, les peines prévues par les 4° et 9° de l'article 131-39.

Liens relatifs à cet article

Cite:

Code pénal - art. 121-2 (V)

Code pénal - art. 131-38 (V)

Code pénal - art. 131-39 (V)

Code pénal - art. 225-16-1 (V)



Legifrance.gouv.fr

LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT